



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de la coordination générale

### **ARRÊTÉ portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la ville de Morlaix**

Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-2, L.313-1, L.313-2, R.313-1, R.313-7 et R.313-22,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Morlaix en date du 25 juin 2015 demandant la création d'un secteur sauvegardé sur le périmètre du centre historique,

VU l'avis favorable émis par la commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance du 8 octobre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2015, insérant dans les compétences obligatoires figurant aux statuts de Morlaix communauté le plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

VU le courrier du 17 décembre 2015 signé conjointement par le maire de Morlaix et le président de Morlaix Communauté arrêtant les modalités de concertation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** un secteur sauvegardé est créé et délimité conformément au plan ci-annexé sur le territoire de la ville de Morlaix en vue de sa sauvegarde et de sa mise en valeur dans les conditions fixées par les articles L.313-1 à L.313-2-1 et R.313-1 à R.313-22 du code de l'urbanisme.

**Article 2 :** le présent arrêté vaut prescription d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et mise en révision du plan local d'urbanisme de Morlaix sur le territoire concerné par le secteur sauvegardé ainsi délimité.

**Article 3 :** une concertation est engagée en application des articles L.300-2 et R.313-7 du code de l'urbanisme et se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur, selon les modalités suivantes :

- un dossier de concertation comprenant un contenu mis à jour en fonction de l'avancement des études, et un cahier pour permettre d'y consigner les propositions et observations seront mis à la disposition du public au siège de Morlaix communauté et en mairie de Morlaix,

- des informations seront insérées dans le journal communautaire, le journal communal et sur les sites internet de Morlaix communauté et de la ville en fonction de l'avancement des études,
- une ou plusieurs réunions publiques destinées à recueillir les avis de la population seront organisées,
- une exposition sera réalisée.

**Article 4 :** en application de l'article R.421-17 alinéa c) du code de l'urbanisme, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à celle de l'acte approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur, les travaux effectués à l'intérieur des immeubles sont soumis à déclaration préalable.

**Article 5 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il sera en outre affiché au siège de Morlaix communauté et à la mairie de Morlaix pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le plan de délimitation pourra être consulté à la préfecture du Finistère, à la direction régionale des affaires culturelles, au service territorial de l'architecture et du patrimoine, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la mairie de Morlaix.

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de Morlaix communauté et le maire de la commune de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 22 DEC. 2015

le Préfet,  
  
Jean-Luc VIDELAINE

La présente décision peut faire l'objet :

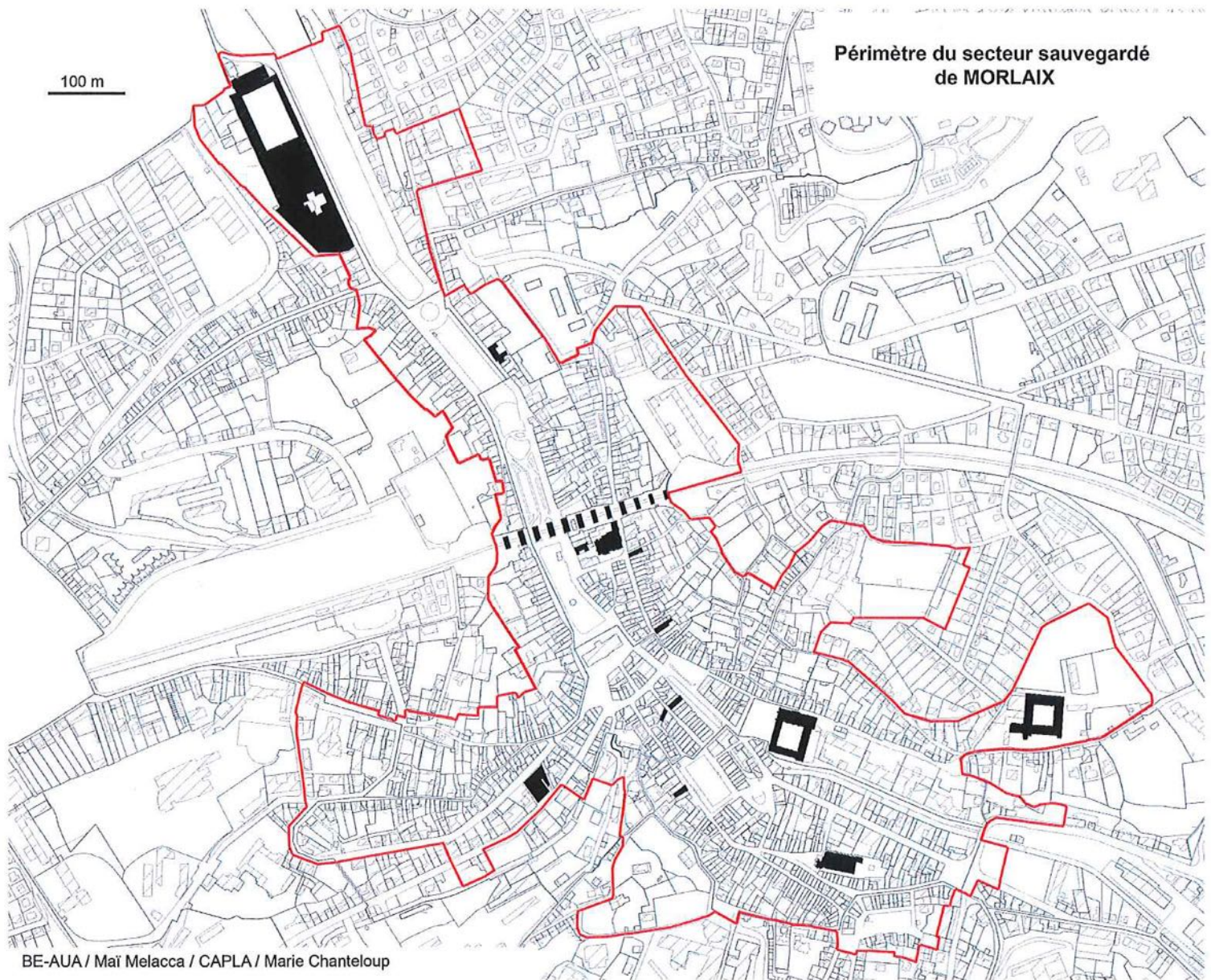
- soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité.

Vu pour être annexé à notre arrêté  
en date de ce jour,  
QUIMPER, le 22 DEC. 2015

POUR LE PRÉFET

La directrice de l'animation  
des politiques publiques

Christine MILPIED



BE-AUA / Mai Melacca / CAPLA / Marie Chanteloup